

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I DISPOSITION GENERALE

Art. 1 Forme juridique

1. Sous le nom d'Alpagai, il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du CCS. Toutes les fonctions sont assumées par ses membres à titre bénévole.
2. Elle est libre de toute affiliation politique, confessionnelle et économique.
3. Le siège de l'association est à Sion, Valais.

TITRE II BUTS

Art. 2

Les buts de l'association sont de :

- Apporter un élément de réponse face à l'ignorance, les questionnements et de lutter activement contre l'homophobie, la discrimination, la violence sous toutes ses formes à l'encontre des personnes homosexuelles.
- Offrir un lieu d'information, de rencontre et de soutien pour les personnes concernées par les questions d'identité de genre et d'orientation sexuelle.
- Lutter dans la prévention du sida et autres IST auprès de la communauté homosexuelle valaisanne.
- Favoriser le dialogue et l'information avec les partenaires sociaux, les associations locales et les diverses institutions du canton.

TITRE III RESSOURCES

Art. 3

1. Les ressources de l'association proviennent de subventions, des cotisations de ses membres, de produits de ses activités, de dons et de legs, et autres apports.
2. Les fonds récoltés par l'association ne peuvent financer que ses activités dans la poursuite de ses buts.

TITRE IV MEMBRES

Art. 4

1. Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique qui accepte les statuts, adresse à l'association une demande d'adhésion écrite et paie sa cotisation.
2. Le montant de la cotisation est fixé par l'AG (assemblée générale). Selon les besoins, après examen du cas par le Comité, la cotisation peut être baissée au minimum à 25.-.
3. L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux/nouvelles membres. Leur nombre n'est pas limité.
4. La qualité de membre se perd en cas de non-paiement de cotisation ou par lettre de démission écrite.
5. Un(e) membre peut être exclu(e) par l'AG si son comportement n'est pas compatible avec les buts de l'association. L'exclusion doit être notifiée avec indication de motif.
6. L'identité d'un membre ne peut être communiquée à des tiers qu'avec l'accord de l'intéressé.

Art. 5 Responsabilité

Les membres ne peuvent être tenu(e)s personnellement responsables des engagements de l'association. Ils/elles ne peuvent être astreint(e)s à des paiements autres que celui de leur cotisation.

L'association est engagée à l'égard de tiers par les signatures conjointes du/de la caissier/ère et du/de la secrétaire général/e.

Les engagements financiers de l'association sont garantis uniquement par son avoir social.

TITRE V ORGANES

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'AG
- b) le Comité
- c) les vérificateurs/trices des comptes

Art. 7 Assemblée générale

1. L'AG est l'organe suprême de l'association. Ses compétences sont les suivantes :
 - a) l'élection et la révocation du Comité,
 - b) l'approbation des comptes et du budget,
 - c) la fixation du montant de la cotisation des membres
 - d) l'exclusion d'un(e) membre
 - e) l'adoption des modifications des statuts,
 - f) la dissolution de l'association,
 - g) l'élection de deux vérificateurs/trices des comptes (ils/elles ne peuvent être membres du Comité)
2. L'AG a lieu au minimum une fois par année. Elle est convoquée au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée par le Comité qui adresse aux membres un ordre du jour provisoire.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité, ou lorsque 1/4 des membres d'Alpagai le demande. La demande écrite doit contenir le motif accompagné par la signature des membres.
4. L'AG délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents
5. Pour être recevable, toutes les propositions doivent avoir été adressées par écrit au Comité quinze jours avant la date de l'AG.
6. Lors de l'AG les membres reçoivent l'ordre du jour définitif, l'ensemble des propositions.
7. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut donner procuration à un(e) membre pour le/la représenter et voter en son nom durant l'AG. Dans ce cas, la procuration doit être écrite et clairement libellée. Un(e) membre ne peut représenter plus d'un(e) membre en la même assemblée.
8. Toutes les décisions se prennent à main levée, à moins que les deux tiers des membres présent(e)s ne demandent que le vote se déroule à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le/la secrétaire général/e s'abstient.
9. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
10. Les membres du Comité sont élu(e)s par l'AG pour une période d'une année. Les membres sont rééligibles.
 - a) L'AG élit un membre du comité en tant que secrétaire général et le/la caissier/ère pour une année.
 - b) En cas de démission en cours d'année, l'intérim est assuré par un/e membre du comité. Une AG extraordinaire est convoquée
11. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour.

Art. 8 Comité

1. Le Comité gère l'association. Il est responsable des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'AG ou qui lui ont été confiées par cette dernière.

Les compétences du Comité sont :

 - a) la représentation de l'association vers l'extérieur (médias, autorités, autres associations, ...),
 - b) la supervision et la coordination de l'activité de chaque membre dudit Comité,
 - c) la gestion de l'association et fonction des décisions de l'AG,
 - d) la préparation et la convocation des AG, des comptes et du budget
 - e) l'établissement des règlements spécifiques (indemnités, remboursement de frais, cotisations, signatures, etc.)
2. Le comité est composé de trois à six membres dont un/e secrétaire général/e et un/e caissier/ère.
3. En fonction des besoins, un/e vice secrétaire générale/e peut être élu/e par le comité , si possible de sexe différent du/de la secrétaire général/e.
4. Le/la secrétaire général/e élu(e) préside l'AG. La responsabilité de l'association est assumée par le Comité dans son ensemble.
5. Chaque membre du Comité est tenu(e) au secret de fonction pendant et après son mandat.
6. Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres du Comité.

Art. 9 Vérificateurs des comptes

1. Les vérificateurs désignés par l'assemblée générale vérifient les comptes annuels et soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 Dissolution

1. L'association peut en tout temps décider de sa dissolution.
2. La dissolution est décidée par une AG extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présent(e)s ou représenté(e)s.
3. Les fonds résultants de la dissolution sont versés à une organisation qui poursuit les mêmes buts.

Art. 11 Bibliothèque

La bibliothèque d'Alpagai possède un fond composé de collection de revues irremplaçables et de divers livres, don du généreux donateur A.J. Selon sa volonté la bibliothèque fait l'objet des dispositions suivantes :

- a) si l'association court un danger quelconque, la bibliothèque doit être mise intégralement en lieu sûr par le Comité.
- b) en cas de dissolution de l'association, le legs du donateur A.J. restera indivisible.

Art. 12 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 01 avril 2011. Ils remplacent et annulent les précédentes versions.